

Le remboursement aura lieu sur la base de l'étalon d'or, c'est-à-dire à 5 fr. 12 par dollar.

Outre la banque J. P. Morgan & C^{ie}, à New-York, désignée sur les obligations, la banque nationale suisse, à Berne, fonctionne comme domicile de paiement.

A partir du 1^{er} avril 1934, les obligations appelées au remboursement ne produiront plus d'intérêts.

Berne, le 25 janvier 1934.

Département fédéral des finances et des douanes :

MUSY.

Mises au concours de travaux, de fournitures et de places et autres avis

Risques exclus de l'assurance obligatoire des accidents non-professionnels.

Dans sa séance du 29 novembre 1933, le conseil d'administration de la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents a porté sur la liste des dangers extraordinaires et entreprises téméraires exclus de l'assurance des accidents non-professionnels, avec effet à partir du 1^{er} avril 1934, un nouveau chiffre I. 2, conçu comme il suit: « Le vol à voile et tous autres vols sans moteur ». Cette liste aura donc, à partir du 1^{er} avril 1934, la teneur suivante:

A.

Sont exclus de l'assurance des accidents non-professionnels, en application de l'article 67, troisième alinéa, de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, du 13 juin 1911:

I. Les dangers extraordinaires suivants :

1. L'emploi, que ce soit à titre de conducteur ou à celui de passager, de véhicules à moteur, à l'exception toutefois de ceux qui font un service public.
2. Le vol à voile et tous autres vols sans moteur.
3. Le service militaire à l'étranger.

4. La participation à des rixes et batteries entre deux ou un plus grand nombre de personnes, à moins qu'il ne soit établi que l'assuré, sans avoir au préalable joué un rôle dans le différend, a été lui-même attaqué par les participants ou blessé en portant secours à autrui.

5. Les dangers auxquels l'assuré s'expose en provoquant violemment autrui.

6. La résistance aux organes chargés de faire respecter l'ordre public. La participation et la présence volontaire à des troubles ou à des assemblées interdites par les autorités compétentes.

7. Les actes délictueux.

II. Les entreprises téméraires :

Sont considérés comme entreprises téméraires les actes par lesquels un assuré s'expose sciemment à un danger particulièrement grave pouvant résulter soit de l'acte lui-même, soit de la manière dont il est accompli, soit des circonstances concomitantes, soit de la personnalité de l'assuré.

B.

Les actes de dévouement et de sauvetage à l'égard de personnes sont assurés alors même qu'ils tomberaient sous le coup de la lettre A, chiffres I, 1, et II.

Lucerne, janvier 1934.

Caisse nationale suisse d'assurance
en cas d'accidents:

Le directeur,
A. TZAUT.

Nouvelle édition de la constitution fédérale.

L'administration soussignée a publié une *nouvelle édition de la constitution fédérale* avec les modifications survenues jusqu'au 1^{er} mars 1933. La brochure contient en outre un aperçu historique sur le développement du droit constitutionnel depuis le pacte fédéral ainsi qu'un répertoire alphabétique.

Prix de l'exemplaire broché: 1 fr. 50, plus le port; contre remboursement: 1 fr. 75.

Compte de chèques de la chancellerie fédérale: III. 233.

Administration des imprimés de la chancellerie fédérale.

PLACES

Les traitements indiqués ci-dessous correspondent aux traitements de base légaux, sans égard à la réduction votée le 13 octobre 1933 par l'Assemblée fédérale. Ils ne comprennent pas les allocations légales.

| S'adresser à | Place vacante | Traite- ment fr. | Délai d'inscrip- tion | Conditions d'admission |
|--------------------------------------|---|------------------------|----------------------------------|--|
| Direction des douanes à Lausanne. | Chef du bureau principal des douanes de La Chaux-de-Fonds. | 5200 à 8800 | 3 fé- vrier 1934 [2..] | Connaissance complète du service des douanes. |
| Direction des douanes à Lausanne. | Contrôleur au bureau principal des douanes à Verrières-gare. | 5100 à 8680 | 3 fé- vrier 1934 [2..] | Les candidats doivent avoir au moins le rang de commis-reviseur de l'administration des douanes. |
| Direction des douanes à Lausanne. | Commis de contrôle au bureau principal des douanes de Val-lorbe-gare. | 4700 à 8280 | 3 février 1934 [2..] | Les candidats doivent avoir au moins le rang de commis-reviseur de l'administration des douanes. |
| Direction des douanes à Genève. | Secrétaire à la direction des douanes à Genève. | 4800 à 8400 | 3 février 1934. [2..] | Les candidats doivent avoir au moins le rang de commis-reviseur de l'administration des douanes. |
| Direction des douanes à Genève. | Contrôleur au bureau principal des douanes de Perly. | 4300 à 7880 | 3 février 1934 [2..] | Les candidats doivent avoir au moins le rang de commis-reviseur de l'administration des douanes. |
| Direction des douanes à Schaffhouse. | Chef du bureau principal des douanes à Constance. | 6000 à 9600 | 10 fé- vrier 1934 [2..] | Connaissance complète du service des douanes. |

Mises au concours de travaux, de fournitures et de places et autres avis

| | |
|---------------------|------------------|
| In | Bundesblatt |
| Dans | Feuille fédérale |
| In | Foglio federale |
| Jahr | 1934 |
| Année | |
| Anno | |
| Band | 1 |
| Volume | |
| Volume | |
| Heft | 05 |
| Cahier | |
| Numero | |
| Geschäftsnummer | --- |
| Numéro d'affaire | |
| Numero dell'oggetto | |
| Datum | 31.01.1934 |
| Date | |
| Data | |
| Seite | 150-152 |
| Page | |
| Pagina | |
| Ref. No | 10 087 138 |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.